

PRISE DE POSSESSION ANTICIPÉE DE VOTRE LOGEMENT

Dans le cadre de la démarche d'expropriation en cours, le logement dont vous êtes propriétaire est concerné par une procédure de prise de possession anticipée.



QU'EST-CE QUE LA PRISE DE POSSESSION ANTICIPÉE (PPA) ?

C'est un dispositif encadré par un décret de l'État du 10 mars 2025.

Il permet à l'EPFIF de prendre possession et de pouvoir gérer votre logement sans attendre la fin de la procédure judiciaire et le paiement de l'indemnité définitive décidée par le juge.

Deux conditions sont nécessaires :

- **La consignation à la Caisse des dépôts d'une provision** pour l'achat futur de votre appartement.
- **Une visite contradictoire avec vous et l'EPFIF.** Et un huissier pour établir un constat de l'état des lieux et de l'occupation de l'appartement.



POURQUOI CETTE PROCÉDURE ?

Pour mettre en sécurité les personnes et accélérer le relogement. Avec la PPA, l'EPFIF obtient la jouissance du logement dès le lendemain de la visite. Cela lui permet très rapidement :

- D'effectuer les travaux dans les logements occupés ou de sécuriser les logements vacants ;
- D'entamer l'accompagnement social et le relogement des occupants.

EST-CE QUE CELA CHANGE L'INDEMNITÉ D'EXPROPRIATION ?

Non, la PPA n'a aucune incidence sur l'indemnité d'expropriation. Ce prix n'est pas évoqué pendant la visite contradictoire.

Simplement, l'EPFIF consigne après cette visite des fonds « de réserve » pour confirmer qu'il sera acheteur. L'indemnité d'expropriation reste fixée par le juge et versée seulement après sa décision.



La signature d'une vente à l'amiable reste possible tout au long de la procédure